

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION "STOP"

Le Maire de la Commune de **SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R.415-6 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons à l'intersection entre le Clos de la Ville Rouëlle et la Lande d'Ust ;
VU le code pénal article R 610-5 ;
Considérant, que cette intersection présente un danger en raison de la faible visibilité et du trafic important ;
Considérant, qu'il y a lieu de renforcer la sécurité routière en instaurant une signalisation STOP;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est instauré une obligation d'arrêt à l'intersection du le Clos de la Ville Rouëlle et la Lande d'Ust, matérialisée par la pose d'un panneau STOP conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 – La mise en place de cette signalisation sera réalisée par les services techniques de la commune à compter du 13 janvier 2025.

Article 3 – Tout conducteur circulant sur le Clos de la Ville Rouëlle devra marquer un arrêt absolu au STOP avant de s'engager sur la Lande d'Ust,

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au Chef de service de la Police Municipale de Saint-André-des-Eaux
 - Au Directeur des Services techniques de la Mairie de Saint-André-des-Eaux
- chacun chargés en ce qui les concerne d'appliquer les dispositions du présent arrêté.

Fait à SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX,
Le 3 février 2025

Le Maire,



Mathieu COËNT

Le Maire peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Certifié EXÉCUTOIRE compte tenu de :

- La publication le : **07 FEV. 2025**
- La transmission en Sous-Préfecture le : **06 FEV. 2025**